

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

- A R R E T E -

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	911970
DATE	FS/NC

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
à ciel ouvert de silice et de sables et graviers
sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE COLE
et de
SAINT PIERRE DE COLE

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret N° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 28 et 31 ;
- VU le décret N° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret N° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret N° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU le décret N° 54.321 du 15 Mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert et notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 82.1137 du 02 Juillet 1982 autorisant la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières (SOGEREM) à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice et de sables et graviers aux lieux-dits "Forêt de Boudeau" et "La Fon Pepy" sur la commune de SAINT JEAN DE COLE et "Les Graffeils" et "Reynerie Est" sur la commune de SAINT PIERRE DE COLE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 Octobre 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de ladite carrière en date du 13 Janvier 1987 ;

.../...

VU la demande présentée le 22 octobre 1991, complétée le 14 novembre 1991 et enregistrée le 19 novembre 1991, par laquelle la Société DENAIN ANZIN MINERAUX domiciliée immeuble Balzac, 10 place des Vosges La Défense 5, 92400 COURBEVOIE, sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière;

VU l'acte de cession du droit d'exploitation de la carrière établi par la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières au profit de la Société DENAIN ANZIN MINERAUX ;

VU l'avis exprimé par Messieurs les Maires de SAINT-JEAN-de-COLE et SAINT-PIERRE-de-COLE au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement AQUITAINE ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

---***---

A R R E T E :

Article 1er : La Société DENAIN ANZIN MINERAUX, domiciliée immeuble Balzac, 10 place des Vosges, La Défense 5, 92400 COURBEVOIE, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de silice et de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-de-COLE aux lieux-dits "Forêt de Boudeau" et "La Fon Pepy" et sur le territoire de la commune de ST-PIERRE-de-COLE aux lieux-dits "Les Graffeils" et "Reynerie Est" dont l'exploitation a été précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux des 2 juillet 1982, 29 octobre 1984 et 13 janvier 1987 au bénéfice de la Société Générale d'Exploitation et de Recherches Minières.

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte, d'une part, sur le territoire de la commune de ST-JEAN-de-COLE sur les parcelles cadastrées - section B5 sous les n° 1319, 1320, 1321, 1326, 1327, 1328 et dans la section B3 sous les n° 890, 891, 893 E, 893 F, 894, 895, 896, 897, 899, 900, 901, 902, 903, 892, 1789 et 1791 et d'autre part, sur le territoire de la commune de ST PIERRE-de-COLE sur les parcelles cadastrées dans la section B2 sous les n° 395, 396, 397, 398, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 1319, 1321, la superficie globale s'élevant à 95 ha 20 a 17 ca.

.../...

La Société DENAIN ANZIN MINERAUX est autorisée à rechercher, extraire et enlever tous matériaux dans le sous-sol des voies publiques suivantes comprises dans le périmètre d'exploitation défini dans le paragraphe précédent :

- chemin rural de THIVIERS à BOUDEAU commune de ST-JEAN-de-COLE,
- chemin rural de la Reynerie à THIVIERS commune de ST-JEAN-de-COLE,
- chemin rural situé entre les parcelles 397 et 423 commune de SAINT-PIERRE-de-COLE,
- chemin rural de la Reynerie à THIVIERS commune de SAINT-PIERRE-de-COLE,

et dans les conditions prévues par les conventions signées respectivement les 14 mai 1984 et 25 avril 1984 avec les Maires de SAINT-PIERRE-de-COLE et de SAINT-JEAN-de-COLE.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1982 ;

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande et sous les réserves énumérées aux articles suivants :

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières figurant dans l'étude d'impact.

a) La profondeur moyenne d'extraction est d'environ 8 mètres, cette dernière pouvant atteindre 10 mètres, compte-tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement variant de 0 à 0,3 mètre. L'exploitation doit être menée en 1 ou 2 gradins successifs en fonction de la puissance utile variant de 1 à 10 mètres.

b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

.../...

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) La protection constituée par les chataîgniers, en bordure du plateau, doit être maintenue et doit respecter les limites définies en liaison avec Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

d) Les zones dangereuses de l'exploitation doivent être entourées d'une clôture robuste, maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Toutefois, dans le secteur Nord-Ouest de l'exploitation, le long du CD 78, un rideau boisé doit être maintenu sur une zone dont les limites doivent être définies par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès, aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture, aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Article 5 : La remise en état des lieux doit être effectuée conformément aux dispositions figurant dans l'étude d'impact présentée par l'exploitant et notamment :

- les terres de découverte doivent être stockées au fur et à mesure de leur enlèvement et ensemençées ;
- les travaux de réaménagement des zones libérées sont fonction de l'avancement de l'exploitation et doivent être effectués par campagne annuelle :
 - * talutage des bords de fouille selon un angle inférieur à 30° par rapport à l'horizontale ;
 - * arasement des stots résiduels ;
 - * nivellement au fond de fouille propre à restituer des terrains dont les mouvements s'apparenteront à ceux du terrain initial ;
 - * remise en place des terres végétales, avec amendement ;
 - * plantations.

.../...

Le schéma de reboisement établi par la Société Générale de Recherches et d'Exploitations Minières, en accord avec Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1982, 6 mois après la notification de cet arrêté, reste applicable.

Par ailleurs, toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Article 6 : Le point des travaux de réaménagement exécutés doit être effectué à l'initiative de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement par les représentants de la Commission Départementale des Carrières, tous les trois ans.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En ce qui concerne le traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

Article 8 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait, doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 9 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir MM. les Maires de ST-JEAN-de-COLE et de ST-PIERRE-de-COLE qui doivent aviser le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 10 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 11 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 12 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 13 : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

Préalablement à tous travaux d'exploitation, il doit passer une convention en ce sens avec les collectivités locales.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la Société DENAIN ANZIN MINERAUX.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans les communes de ST-JEAN-de-COLE et de ST-PIERRE-de-COLE par les soins des Maires.

Article 15 :

- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nontron,
- le Maire de la commune de ST-JEAN-de-COLE,
- le Maire de la commune de ST-PIERRE-de-COLE,
- le Directeur Départemental de l'EQUIPEMENT,
- le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE,
- le Chef du Service Départemental de l'ARCHITECTURE,
- le Directeur Départemental des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES,
- le Directeur Régional de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT AQUITAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour ampliation
 Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Directeur Général de l'Etat


 Jean TOUGNE

16 DEC. 1991
 Pour le Préfet
 et par délégation
 le Secrétaire Général,
 Signé : Michel LAFON